

Assurance complémentaire Accidents et Accidents de la circulation

Nom du produit	Assurance complémentaire Accidents et Accidents de la circulation
Description	<p>Assurance complémentaire Accidents et Accidents de la circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> • souscrite par une personne physique et liée à un Save Plan, une Assurance Décès, une PLCI ou PLC sociale, CPTI ou • souscrite par une personne morale et liée à un EIP, un EIP Décès ou ADE Décès. <p>L'Assurance complémentaire Accidents et Accidents de la circulation ne peut être souscrite que si la garantie principale prévoit un capital Décès constant (Assurance temporaire Décès, capital fixe minimum, capital fixe en plus de la réserve).</p> <p>Les deux garanties (Accidents et Accidents de la circulation) peuvent aussi être souscrites ensemble.</p>
Groupe cible	Pour toute personne qui, en cas de décès (et d'incapacité permanente) de l'assuré à la suite d'un accident ou uniquement à la suite d'un accident de la circulation, veut prévoir un capital supplémentaire.
Parties	Suivant la garantie Décès
Garantie	<p>Preneur d'assurance-personne physique (pas CPTI):</p> <p>En cas d'accident: Capital en cas de décès* ou d'incapacité permanente** à la suite d'un accident (y compris un accident de la circulation)</p> <p>En cas d'accident de la circulation: Capital en cas de décès* ou d'incapacité permanente** à la suite d'un accident de la circulation</p> <p>Par garantie, le capital assuré n'est versé qu'une seule fois.</p> <p>Preneur d'assurance-personne morale ou CPTI:</p> <p>En cas d'accident: Capital en cas de décès* à la suite d'un accident (y compris un accident de la circulation)</p> <p>En cas d'accident de la circulation: Capital en cas de décès* à la suite d'un accident de la circulation</p> <p>* dans l'année qui suit l'accident ** si incapacité économique ou physiologique = 100 % OU si incapacité économique et physiologique = 67 %</p>
Maximum	Maximum 2 x le capital Décès par garantie, maximum absolu de 125.000 EUR
Âge final	Âge final maximum: 65 ans

Fiscalité

Preneur d'assurance-personne physique (pas CPTI):

- Taxe sur la prime: suit la garantie principale (ex. PLCI et PLC sociale: 9,25 %)
- Les primes ne sont pas déductibles et les versements ne sont pas imposés.

Preneur d'assurance-personne physique (CPTI):

- Taxe sur la prime: 4,4 %
- Les primes ne sont pas déductibles et les versements ne sont pas imposés.

Preneur d'assurance-personne morale:

En cas d'EIP:

- *Taxe sur la prime:*
4,4 %
- *Primes:*
Les cotisations de l'entreprise sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise concerné rémunéré régulièrement et au moins mensuellement.
Les cotisations de l'entreprise sont déductibles comme frais professionnels pour l'entreprise.
- *Versement:*
Un impôt à un taux exceptionnel (+ taxe communale) sur le versement des garanties Décès à la suite d'un accident (de la circulation), diminué de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité si le versement est effectué à la suite d'un décès:
 - avant 65 ans: 16,5 %
 - à partir de 65 ans:
 - l'assuré n'étant **pas** resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 16,5 %
 - l'assuré étant resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 10 %

En cas d'ADE:

- *Taxe sur la prime:*
4,4 %
- *Primes:*
Les primes sont déductibles comme frais professionnels pour l'entreprise.
- *Versement:*
Le versement total au bénéfice de l'entreprise est soumis à l'impôt des sociétés dans le chef de l'entreprise.

Frais

Frais de fractionnement en fonction du paiement de la prime:

Annuel	0 %
Semestriel	2 %
Trimestriel	3 %
Mensuel	4 %
